



SECURITE DU CHEVAL ATHLETE

CODE DES COURSES ET CONDITIONS GENERALES

Les sociétés de courses françaises, France Galop et Le Trot, se préoccupent de longue date du bien-être équin. Cette préoccupation s'est traduite par l'instauration de nombreuses règles au niveau du code des courses et des conditions générales qui visent à préserver la santé, la sécurité et le bien-être des chevaux. Ces règles évoluent régulièrement pour s'adapter aux progrès des connaissances en matière de bien-être équin.

LES COURSES FRANÇAISES SONT PARMI LES ACTIVITES ANIMALES LES MIEUX REGULEES DU MONDE

Les standards demandés dans ce sport dépassent de loin ceux demandés par la législation nationale du bien-être des animaux.

- Par exemple, faire courir des chevaux ayant fait l'objet d'une névrectomie dans une course hippique est interdit dans les deux disciplines – de même d'ailleurs que dans les sports équestres - alors que le projet de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale examiné en janvier 2021 par l'Assemblée Nationale propose uniquement d'introduire l'obligation pour le vétérinaire qui réalise cet acte de le mentionner sur le livret d'identification et dans la base SIRE du cheval.

France Galop et le Trot sont signataires de la Charte pour le Bien-Etre Equin adoptée le 4 mars 2016 par toutes les composantes de la filière cheval en France.

Au niveau international :

- France Galop est signataire de l'International Agreement for Breeding, Racing and Wagering et participe activement aux travaux des commissions internationales en faveur du bien-être équin.
- Le Trot participe au sein de l'UET à une commission consacrée au bien-être des trotteurs : l'Animal Welfare Committee. Chaque pays de l'UET se doit de respecter les dispositions dans ce domaine de l'Accord International sur les courses au trot.

FRANCE GALOP ET LE TROT SONT GARANTS DE LA REGULARITE DES COURSES HIPPIQUES EN FRANCE.

Les 2 275 réunions de courses (chiffres 2019) tenues annuellement doivent répondre à un cahier des charges très précis, notamment en matière d'équipement et d'infrastructures, de sécurité et protection des hommes et des chevaux, mais également en matière d'organisation.

Les Commissaires des courses s'assurent du respect du Code des Courses et des Conditions Générales lors de chaque réunion de courses.

LES REGLES SUIVANTES ONT ETE INSCRITES DANS LE CODE DES COURSES ET LES CONDITIONS GENERALES POUR PROTEGER LE BIEN-ETRE ET LA SANTE DES PARTANTS

NB : Ces règles concernent le Trot et le Galop, sauf mention spécifique.

Les pratiques dangereuses en courses sont interdites et sanctionnées, de même que tout comportement brutal vis-à-vis des chevaux ;

L'utilisation de médicaments en course est interdite (pour plus de détails, Cf. la fiche sur le contrôle des médicaments) :

- **Les règles applicables en matière de lutte anti-dopage sont particulièrement strictes en France** : La filière des courses a ainsi réalisé au total près de 30 000 prélèvements en 2019 sur les chevaux soit 3 fois plus que la somme des prélèvements effectués dans les autres disciplines sportives en France.
- **Lorsqu'un cas est positif**, le dossier est transmis aux commissaires de France Galop ou du Trot qui ordonnent une enquête diligentée par les vétérinaires du service contrôle puis décident des sanctions à prendre.
 - Le cheval est alors systématiquement distancé et il peut être interdit de course pendant plusieurs mois (c'est systématique pour une période minimale de 2 mois au Trot).
 - L'entraîneur risque une amende et la suspension de sa licence. En cas d'usage d'une substance de catégorie II (par exemple un anabolisant), une interdiction d'exercer de plusieurs années peut être prononcée à son encontre assortie d'une suspension du cheval d'au minimum six mois (1 an au Trot) et d'amendes pouvant aller jusqu'à 45 000€ au galop et 100 000€ au Trot.

Avant la course, les commissaires de courses peuvent déclarer un cheval « Non partant » sur avis du vétérinaire de service si ce dernier décèle une anomalie sur son état physique pouvant le rendre incapable de défendre ses chances et donc inapte à courir.

Un certain nombre de pratiques pouvant porter atteinte au bien-être du cheval sont interdites :

- Faire courir une jument ayant été saillie au Trot ou une jument gestante après les 4 premiers mois de gestation au Galop ;
- Faire courir un cheval névrectomisé ;
- Modifier par des artifices le passage de l'air dans les voies aériennes ;
- Utiliser la cryothérapie sur un hippodrome ou l'application d'ondes de choc dans les 5 jours précédant une épreuve ;
- Appliquer des vésicatoires dans les 14 jours précédant une épreuve ;

- Réaliser des injections intra articulaires de corticoïdes dans les 14 jours précédant une épreuve ;
- Pratiquer des feux par application d'un thermocautère.
- Utiliser des dispositifs électroniques dont la finalité est de susciter directement ou indirectement, ou d'induire de manière différée une réaction du cheval.

L'utilisation des équipements en course est strictement encadrée :

- Le registre des équipements et accessoires autorisés publié par France Galop comporte la liste des équipements et accessoires autorisés (y compris ceux qui sont soumis à déclaration auprès des Commissaires de courses) et une liste d'équipements non autorisés. Tout dispositif ne figurant pas dans ce document doit faire l'objet d'une demande auprès des Commissaires de France Galop au moins 48h avant la déclaration des partants.
- Depuis octobre 2017, une liste d'équipements interdits a été publiée en Annexe IX du Code des courses au Trot, afin d'interdire l'usage de tout harnachement susceptible de blesser le cheval (certains mors, piquants de rênes, etc...).
- **Concernant l'usage de la cravache :**
 - Le modèle et les caractéristiques des cravaches sont fixés par les codes des courses.
 - Les cravaches utilisées au galop et pour le trot monté doivent être entourées d'un manchon amortissant et ne peuvent être utilisées brutalement ou excessivement. Les jockeys doivent tenir leur cravache orientée vers le bas et en faire un usage modéré et limité pour soutenir l'effort de leur cheval. En outre, ils ne doivent pas lever leur bras au-dessus de la ligne de l'épaule.
 - Au Trot attelé, le driver doit tenir les guides de leurs deux mains et n'utiliser la cravache que dans l'axe du cheval, sans mouvement en arrière ou latéral.
 - Les nombreux moyens vidéo mis en place pour juger les courses permettent aussi de surveiller le comportement des jockeys et de sanctionner tout usage abusif.
- **Concernant l'usage du déferrage,**
 - Cette pratique est interdite au galop ;
 - Au Trot, il est interdit de courir un cheval déferré avant l'âge de 4 ans et aucun cheval ne peut être présenté aux épreuves de qualification s'il est déferré.
 - Utilisée dans le but d'améliorer la performance, la pratique du déferrage s'est développée dans les courses au trot. Le Code des courses a introduit en 2013 des dispositions à ce sujet, interdisant le déferrage des Trotteurs âgés de 2 et 3 ans.
 - La Commission du bien-être au Trot a par la suite initié deux études dans le but de déterminer d'une part, si cette pratique pouvait avoir une incidence sur la santé des chevaux et d'autre part, si le déferrage pouvait être utilisé de manière déraisonnée lors des courses au Trot :

- Le CIRALE (Centre d’Imagerie et de Recherche sur les Affections Locomotrices Equines) a été sollicité pour évaluer l’incidence du déferrage sur l’usure du pied et le confort du cheval trotteur en course. Il en résulte qu’une pratique raisonnée du déferrage n’occasionne pas de lésions osseuses, articulaires ou tendineuses. Une durée d’un mois entre deux déferrages apparaît idéale pour protéger la majorité des chevaux, y compris les plus exposés.
- La seconde étude a porté sur la fréquence des déferrages en course, afin de connaître précisément les pratiques des entraîneurs. Ces résultats ont permis de constater que dans la très grande majorité des cas, cette pratique est utilisée de manière tout à fait raisonnée et raisonnable. Ce sont donc sur la base d’éléments factuels qu’ont été confirmées l’interdiction de déferrage pour les chevaux âgés de 2 et 3 ans et le maintien de la possibilité de déferrer les chevaux âgés de 4 ans et plus en course.
 - Les très rares cas constatés de chevaux déferés très fréquemment sont suivis et contrôlés à l’entraînement afin de s’assurer de leur intégrité physique.

Les jeunes chevaux bénéficient de conditions de courses assouplies afin de ménager leur constitution encore fragile

- Au galop :
 - Les chevaux de 2 ans ne courent que sur de courtes distances : 900 m, 1000 m et jusqu’à 1300 m.
 - Il existe un délai minimum obligatoire entre deux courses pour les chevaux de deux ans au premier semestre : jusqu’au 30 juin inclus, un cheval de deux ans ne peut pas recourir avant le 5ème jour qui suit le jour de sa dernière course (Art.121).
 - Les courses de haies ne commencent qu’à partir de 3 ans et les steeple-chases ne sont ouverts aux chevaux de 3 ans qu’à partir du 2ème semestre de l’année.
- Au Trot, les premières qualifications proposées pour les 2 ans ont lieu en mai et les premières courses en juillet. Le nombre de courses ouvertes aux jeunes chevaux est très réduit : Sur les 9445 courses au Trot en 2020 seulement 164 étaient ouvertes aux chevaux de deux ans dont 5 au Trot monté.

Une date limite a été fixée au trot pour la carrière des chevaux qui s’achève au 31 mars de l’année de leurs 11 ans.

- NB : Au galop, il n’existe pas de limite d’âge mais la carrière en course dépasse rarement les dix ans, notamment en plat.